



EVREUX

AG/2023/PERM/03

# FOIRE SAINT NICOLAS

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT A EVREUX

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, de l'arrêté du 31 janvier 2010,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petits entreprises,  
Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,  
Vu la circulaire n° 78-73-du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1, L 2214-3 et 4,  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 13 mai 1980,  
Vu la délibération du conseil municipal annuelle fixant les tarifs des droits de place applicables aux marchés et foire d'Evreux,  
Vu le règlement des marchés d'approvisionnement AG/2020/PERM/02 du 18 décembre 2020,  
Vu l'arrêté municipal AG/2015/PERM/02 en date du 23 février 2015 réglementant les étalages sur la voie publique,  
Vu les arrêtés annuels se rapportant à cette manifestation, portant sur la circulation, le stationnement et les interdictions liées à l'organisation du rassemblement.

Considérant la volonté de la municipalité d'Evreux à redonner à la foire Saint Nicolas son aura, de l'artisanat, des producteurs, des animations autour de Saint Nicolas et son esprit d'avant fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lors de la foire Saint Nicolas qui se tient sur le territoire de la commune,

Considérant que la demande du bulletin d'inscription implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent règlement de la foire et l'arrêté d'occupation du domaine public susnommé,

### LE MAIRE D'EVREUX ARRETE

#### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de déballage et de remballage des commerçants et autres participants sur le périmètre de la foire organisée chaque année, le 6 décembre, à Evreux.

L'administration se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera utiles sur les heures d'ouverture et de fermeture du périmètre, ainsi que des rues fermées à la circulation et au stationnement, par arrêté municipal séparé.

La foire Saint Nicolas est traditionnellement ouverte au public de 8 h 30 à 19 h.

Tous les occupants du domaine public seront tenus de se conformer strictement au règlement présent et aux instructions qui pourraient leur être données par les services de Police ou par les agents municipaux habilités à la gestion des droits de place.

#### ARTICLE 2 : EMBLEMES DE LA FOIRE

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère limité dans le temps et dans l'espace, précaire et révocable à tout moment.

La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212702294-20231030-AG2023PERM03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 30/10/2023

Les exposants passagers devront se présenter au matin du 6 décembre à partir de 5h devant le magasin H&M, pour pouvoir s'installer sur un emplacement libre et déterminé par le régisseur-placier.

La répartition des emplacements le jour de la foire est à la libre discrétion de la collectivité, pour respecter l'ordre public et favoriser la meilleure occupation du domaine public.

Nul ne pourra occuper d'autre emplacement que celui qui lui aura été désigné.

### **ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCES SEDENTAIRES**

Les commerces sédentaires situés à l'intérieur du périmètre fermé restent prioritaires pour déballer au-devant de leur établissement, dans la limite du métrage de celui-ci, sous réserve d'une réservation préalable.

En cas de non déballage à 7h00 du matin, sur le métrage préalablement réservé, l'emplacement deviendra disponible pour tout autre camelot passager désigné par le régisseur-placier, sans indemnité et sans remboursement de la caution demandées à l'inscription au commerçant sédentaire.

Sont exclus de cette dernière disposition, les commerces bénéficiant déjà d'une autorisation d'occupation du domaine public annuelle accordées par la municipalité pour des étals, terrasses, etc.

Dans ce cas précis, les métrages alloués seront préservés par le commerçant.

Dans tous les cas, l'accès des commerces – pas de portes - sera préservé.

En cas de fermeture du commerce le jour de la foire, le commerçant doit en informer la ville.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA RESERVATION**

Tout commerçant doit transmettre un bulletin d'inscription auprès de la régie des marchés d'approvisionnement et des droits de place au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à l'adresse suivante [agdp@evreux.fr](mailto:agdp@evreux.fr) ou par courrier postal à Mairie d'Evreux Hôtel de Ville Régie des marchés d'approvisionnement et des droits de place - Place du Général de Gaulle - CS 70186 - 27001 Evreux Cedex.

A défaut, l'inscription ne pourra pas faire l'objet d'un enregistrement.

Un bulletin d'inscription vierge est accessible sur le site de la Ville d'Evreux dès l'été de l'année en cours.

La réservation précise l'activité exercée, le mètre linéaire en façade de l'étal, la profondeur souhaitée de l'emplacement, et l'obligation d'avoir son véhicule à l'arrière de son étal pour les vitrines réfrigérées, Food-trucks, tentes et autres installations nécessaires.

Seuls les bulletins d'inscription complets feront l'objet d'une réservation d'emplacement, avec réception obligatoire d'un paiement au préalable, par chèque, à la régie des marchés et des droits de place, selon les tarifs précisés dans le bulletin d'inscription.

Il est précisé qu'un emplacement attribué une année n'est pas automatiquement renouvelé l'année suivante au même commerçant, dans les mêmes conditions.

Les exposants ayant réservé dans le délai imparti seront prioritaires.

Tout emplacement réservé et non occupé à 7h00 du matin fera l'objet d'une redistribution par le régisseur-placier à un camelot passager, sans indemnité et sans remboursement des droits de place.

Toute demande de réservation complétée devra être accompagnée des documents suivants :

- ✓ Une photo de l'étal,
- ✓ Liste complète des produits à la vente,
- ✓ Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire, recto verso,
- ✓ Un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois, le cas échéant,
- ✓ Une copie de l'attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice en cours, la responsabilité professionnelle et civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par lui-même, ses collaborateurs et/ou ses installations,
- ✓ Un chèque libellé à l'ordre de la régie des marchés d'approvisionnement au titre du montant correspondant aux métrages occupés,
- ✓ Une déclaration URSSAF pour les employés présents sur la manifestation,
- ✓ Le règlement par chèque,
- ✓ Une enveloppe timbrée si le commerçant souhaite recevoir par voie postale son autorisation de déballe.

Les commerçants préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale, devront fournir le récépissé de la preuve du dépôt du Cerfa n°13984\*06 à la direction départementale de la protection des populations du département où est situé leur établissement.

#### **ARTICLE 5 : ARTICLES EN VENTE ET LES EXCLUSIONS**

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'inscription la liste complète des produits qu'ils désirent présenter le jour de la foire.

Sont strictement interdits dans la foire :

- ✓ La vente ou la distribution de boissons alcoolisées sans être détenteur d'une licence de vente à emporter de débit de boisson 3<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> groupe,
- ✓ La vente de couteaux (y compris de table et/ou de cuisine) et d'armes, même factices,
- ✓ La vente de toute nature dans les allées de la foire,
- ✓ Le démarchage au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- ✓ Le trouble l'ordre public, par des injures, des cris et bagarres envers d'autres commerçants, les agents de la Ville et de Evreux Portes de Normandie, auquel cas, ils se verront retirer leur emplacement sans délai, par la police municipale.

Les propriétaires de haut-parleurs, pick-up, microphones, autres appareils et instruments de musique seront tenus de réduire en tout temps l'intensité d'émission, de façon à ne pas provoquer de réclamation des voisins ou des promeneurs.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Un arrêté donnant autorisation d'occupation du domaine public sera transmis, au commerçant qui a transmis une demande d'inscription, 15 jours avant la manifestation par courriel ou par voie postale à l'aide d'une enveloppe timbrée transmise au nom du commerçant au moment de son inscription.

Cette autorisation devra être présentée lors de l'arrivée à partir de 5h00 au point de ralliement.

Ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription, seront assimilés à des Commerçants non sédentaires passagers et assujettis à la redevance d'occupation du domaine public, payable le jour même auprès du régisseur-placier.

#### **ARTICLE 7 : DESISTEMENT/ABSENCE DE L'EXPOSANT**

En cas de désistement ou d'absence injustifié, les chèques remis à la réservation seront encaissés.

Seuls les chèques des exposants ayant prévenus le régisseur-placier, au plus tard la veille de la foire, de son absence avec un justificatif valable, ne seront pas encaissés.

#### **ARTICLE 8 : FLUIDES**

Les emplacements ne disposent pas d'alimentation en fluides (eau et électricité).

Pour des emplacements avec utilisation d'un groupe électrogène propre, il convient de le préciser à la réservation. Les places le permettant seront ainsi réservées.

Quelques commerçants sédentaires accordent un branchement électrique. Les fils traversant les voies de circulation ne sont pas acceptés, sauf si utilisation de passage de câble afin de sécuriser la circulation piétonne.

#### **ARTICLE 9 : STATIONNEMENT**

Les véhicules sont autorisés à rentrer dans le périmètre pour la déballe et doivent en sortir pour 8h00 au plus tard.

Seuls les camelots en ayant reçu autorisation, pourront conserver leur véhicule à l'arrière de leur étal.

Le parking des Douves est en partie à disposition et réservé pour les véhicules des commerçants non sédentaires qui déballet dans le périmètre rue de la Harpe et rue Chartraine.

Le parking Tilly (face au cinéma) peut également accueillir des véhicules, tout comme la place Dupont de L'Eure.

## **ARTICLE 10 : SECURITE**

Les commerçants non sédentaires seront tenus de prendre et d'observer en permanence, toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Ils seront responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence et de l'exploitation de leurs installations.

Aucun matériel ne devra être installé dans la voie de circulation de la foire et les distances réglementaires d'implantation devront être respectées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence, et conforme au passage du camion du SDIS, de tous véhicules de secours et des forces de police.

## **ARTICLE 11 : DECHETS**

Les ordures et autres débris de quelque nature qu'ils soient, résultant de la déballage sur le domaine public devront obligatoirement être repris par le commerçant.

A défaut, le ramassage des déchets sur l'emplacement occupé et le nettoyage seront facturés au commerçant par les services communautaires en charge de la collecte.

## **ARTICLE 12 : ANIMAUX**

Les chiens seront attachés et ne devront sous aucun prétexte divaguer sur le périmètre de la foire.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET DEGATS**

Tout dommage constaté aux plantations, au mobilier urbain, aux matériels communaux mis à disposition, aux voies, aux places publiques et à tous autres biens de la collectivité appellera réparation de la part des contrevenants.

L'administration municipale se réserve le droit de faire appliquer toute autre mesure administrative ou de police qui s'avérerait nécessaire pour le bon ordre de la foire.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 15 : RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux auprès du Maire peut être exercé pendant ce même délai.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, sur le panneau d'affichage de la place du marché Clemenceau et à l'Espace Saint Louis.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Evreux, la Directrice de la Réglementation et le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire

Evreux, le 25 OCT 2023



Le Maire d'Evreux  
Président d'Evreux Portes de Normandie

Pour le Maire,  
l'Adjoint :

France BARRILLER

Guy LEFRAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20231030-AG2023PERM03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2023